



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment commercial et d'un parking
situé sur la commune de Bapaume (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0103 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial et d'un parking situé sur la commune de Bapaume (62) reçue et considérée complète le 29 septembre 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 0,39 hectare, en la construction d'un bâtiment à usage de commerce d'une surface de plancher de 1 032 m² et de son parking de 53 places de stationnement comportant 2 places pour personnes à mobilité réduite, 6 places pour véhicules électriques et 6 places pré-équipées pour la recharge électrique ;

Considérant la localisation du projet, sur le site d'une ancienne friche issue de la démolition d'une caserne par l'Établissement Public Foncier (EPF) :

- à environ un kilomètre du centre-ville de Bapaume,
- accessible au croisement de la rue du Faubourg d'Arras, voie principale d'accès à la commune, avec la rue des Frères Davion et la rue du Tour de ville,
- à 1,5 kilomètres de l'autoroute A1 et de la ligne TGV ;

Considérant la localisation du site du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, dans le cadre du permis d'aménager global, qui a donné lieu à une décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le 24 décembre 2018 ;

Considérant que le parc de stationnement paysager qui se composera de 53 places de stationnement en pavés drainant, devra faire l'objet d'études afin d'envisager une gestion alternative des eaux pluviales au rejet dans le réseau public ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 03 novembre 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'un bâtiment commercial et d'un parking situé sur la commune de Bapaume (62) est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment commercial et d'un parking situé sur la commune de Bapaume (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr